

15. Avril 1793.

603

gocians François qui s'empresrent à se défaire de leurs marchandises, crainte de plus grands malheurs.

R U S S I E.

PÉTERSBOURG (le 28 Février). Notre cour paroît entièrement occupée des affaires de la France; son zele contre les ravages d'une démocratie sanguinaire & impie, semble aller en croissant. Outre les armemens de terre & de mer auxquels on travaille, on est persuadé que son influence aura le plus grand effet sur la conduite & les résolutions des autres puissances.

Fin de l'Edit de l'impératrice touchant les François.

„ VII. Cette abjuration doit se faire dans l'église romaine dans les endroits où il en existe une, & en présence du gouvernement de la ville. Après en avoir prononcé le serment, chacun doit le confirmer en baissant la croix & en signant son nom. Alors il recevra un certificat des mains du gouverneur de la ville, muni de la signature du prêtre qui aura assisté à cet acte de religion. Dans les endroits qui n'ont pas d'église du rit romain, ledit serment sera prêté dans la salle même du gouvernement en présence des membres qui le composent. Un tel certificat servira de titre à celui qui l'aura reçu, pour séjourner librement en Russie & y gérer librement ses affaires conformément aux loix. Ceux des François susmentionnés, qui professent la religion protestante, auront la même abjuration à faire dans les églises de leur culte, & là où il n'y en a point, dans la salle du gouvernement du lieu où ils sont domiciliés. „

„ VIII. Cette ordonnance doit être mise en exécution d'abord après sa publication dans nos deux capitales, & en conséquence on appellera à l'hô-